

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCCAT

Les Tavernes
30720 RIBAUTE LES TAVERNES

Références : 2022-02- 116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement SCCAT implanté Les Tavernes 30720 RIBAUTE LES TAVERNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 février 2022 en fin de journée, le service SER de la DDTM du Gard a transféré un mail qu'il avait reçu le 16/02/2022 de l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Gardons indiquant que lors d'une prospection effectuée le 15 février 2022, des rejets chargés en MES avaient été détectés à la sortie du site de la SCATT à Ribaute les Tavernes. Le 23 février 2022, l'inspection a réalisé une visite inopinée et y a convié l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCCAT
- Les Tavernes 30720 RIBAUTE LES TAVERNES
- Code AIOT dans GUN : 0018100194
- Régime : Déclaration

La Société des Chaux, Ciments et Agglomérés des Tavernes fabrique à Ribaute les Tavernes des pièces en béton depuis 1958.

Ce site occupe une surface de 9 hectares et emploie 24 salariés en CDI et des intérimaires.

Plusieurs actes administratifs ont été délivrés à cette entreprise :

- un récépissé de déclaration n° 70-140A du 3 novembre 1970 au titre de la rubrique 263-2 (emploi de matériels vibrants)
- un récépissé de déclaration n° 92-023 du 14 mai 1992 au titre de la rubrique 89 ter (fabrication de produits en béton)

Le classement actualisé du site suivant l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concerne la rubrique 2522-b relative aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique qui correspond à l'ancienne rubrique 263-2. La puissance installée des machines destinées au malaxage et à la vibration pour la fabrication des agglos et des tuyaux est de 245,3 kW. Cette puissance est comprise entre 40 et 400 kW correspondant aux seuils de la déclaration.

La rubrique 2518 (ex 89 ter) n'est pas à prendre en compte si un classement est établi au titre de la rubrique 2522, ce qui le cas pour cet établissement.

Le stock de produits minéraux sur une surface précisée à 385 m² n'est pas classable au titre de la rubrique 2517 puisque très inférieure au seuil de 5000 m².

Le stock-transit de palettes en bois nécessaires à la palletisation des agglos a été déclaré au titre de la rubrique 2714-2 le 20 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention des pollutions dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les effluents rejetés dans le Gardon n'étaient pas chargés en matières en suspension.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : prévention des pollutions dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution dans le milieu naturel
Constats : Le jour de l'inspection le rejet était limpide dans la rivière Le gardon. Les photos prises le 15 février 2022 par l'EPTB du Gardon et transmises à l'inspection le 22 février 2022 par la DDTM 30 montrent un léger halo au rejet. L'exploitant est invité à surveiller la qualité de ses rejets. Lors du nettoyage de son bac de décantation, il est invité à vérifier qu'aucune eau chargée en matières en suspension ne puisse rejoindre le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet